



Achats

DÉCISION n°2025/006

Objet : Attribution de l'accord-cadre pour l'achat de fournitures et matériels d'électricité - Société REXEL FRANCE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que les activités en régie pour l'entretien du patrimoine communal nécessitent l'achat de fournitures et matériels d'électricité ;

Considérant qu'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, entièrement dématérialisée, a été lancée avec remise des offres électroniques obligatoires, et a été publiée au Bulletin Officiel des Annoncés des Marchés Publics (BOAMP), au Journal officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E) le 19/09/2024 et mise à disposition sur le profil acheteur le 17/09/2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 100 000 euros HT ;

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au lundi 22 octobre 2024 à 12h00 ;

Considérant que deux plis ont été reçus dans les délais impartis dont un pli a été déclaré irrégulier ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et ce, conformément aux critères de jugement des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont choisi de retenir l'offre de la société REXEL FRANCE comme économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre pour l'achat de fournitures et matériels d'électricité avec la société REXEL FRANCE, sise 12 rue Jean NICOT à ST JEAN DE LA ROUELLE (45140).

Article 2

De dire que l'accord-cadre à bons de commande est fixé avec un montant maximum annuel de 100 000 euros HT.

Article 3

Que l'accord-cadre s'exécute pour une durée initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée et pour le même montant, soit une durée globale de 4 ans.

Article 4

De dire que le montant de la dépense est couvert par les crédits inscrits au budget 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 5

De dire que sera passé et exécuté tout avenant inférieur à 5 % du montant global et forfaitaire sur la durée totale du marché.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 06 janvier 2025


Clovis CASSAN
Maire des Ulis
